

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2022 - RAAE n° 30 du 17 mars 2022
publié le 17 mars 2022

Partie 2/2

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2022-0008 du 17 mars 2022 portant agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise pour assurer la formation aux premiers secours 1

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2022-236 du 2 mars 2022 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile 4

Arrêté n° 2022-237 du 2 mars 2022 portant agrément pour le dépannage et l'enlèvement des véhicules légers et lourds sur voies rapides 6

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-0525 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "ASL des parkings de la zone Paris Nord 2" 8

Arrêté n° 2021-0683 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Le Domaine des Vanneaux Hôtel Golf & SPA" 10

Arrêté n° 2021-0698 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "LIDL" 12

Arrêté n° 2021-0713 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Tousalon - Place de la Literie" 14

Arrêté n° 2021-0744 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Place des Délices" 16

Arrêté n° 2021-0755 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Le Chester" 18

Arrêté n° 2021-0770 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "SARL HALLES DE SOISY" 20

Arrêté n° 2021-0779 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Distribution Casino France" 22

Arrêté n° 2021-0855 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "SNC VMV" 24

Arrêté n° 2021-0870 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Le Grand Cerf" 26

Arrêté n° 2021-0873 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "L'Or et la Manière" 28

Arrêté n° 2021-0874 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Stradivarius" 30

Arrêté n° 2021-0875 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "SAS A2G" 32

Arrêté n° 2021-0877 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "SAS Made of Asia" 34

Arrêté n° 2021-0879 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Hôtel Bleu"	36
Arrêté n° 2022-0002 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "La Tabatière"	38
Arrêté n° 2022-0006 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Dyno"	40
Arrêté n° 2022-0008 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Sevel"	42
Arrêté n° 2022-0009 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "L'Instant T"	44
Arrêté n° 2022-0011 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Body Minute"	46
Arrêté n° 2022-0015 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "SNCF - Direction des Gares d'Ile-de-France"	48
Arrêté n° 2022-0017 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	50
Arrêté n° 2022-0021 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	52
Arrêté n° 2022-0022 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	54
Arrêté n° 2022-0023 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	56
Arrêté n° 2022-0024 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	58
Arrêté n° 2022-0025 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	60
Arrêté n° 2022-0026 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	62
Arrêté n° 2022-0027 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	64
Arrêté n° 2022-0028 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	66
Arrêté n° 2022-0029 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	68
Arrêté n° 2022-0030 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	70
Arrêté n° 2022-0031 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	72
Arrêté n° 2022-0032 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	74
Arrêté n° 2022-0033 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	76
Arrêté n° 2022-0034 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	78

Arrêté n° 2022-0035 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	80
Arrêté n° 2022-0036 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	82
Arrêté n° 2022-0037 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	84
Arrêté n° 2022-0038 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	86
Arrêté n° 2022-0039 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "BNP Paribas"	88
Arrêté n° 2022-0047 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Kisio Services"	90
Arrêté n° 2022-0048 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Kisio Servces"	92
Arrêté n° 2022-0049 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Tape à l'Oeil"	94
Arrêté n° 2022-0050 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Moa"	96
Arrêté n° 2022-0059 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Kiabi Europe SAS"	98
Arrêté n° 2022-0065 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Buffalo Grill"	100
Arrêté n° 2022-0069 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Pomme d'Ambre"	102
Arrêté n° 2022-0070 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Kiabi"	104
Arrêté n° 2022-0072 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Communauté d'Agglomération Val Parisis"	106
Arrêté n° 2022-0073 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Communauté d'Agglomération Val Parisis"	108
Arrêté n° 2022-0074 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "La Poste"	110
Arrêté n° 2022-0096 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "La Poste"	112
Arrêté n° 2022-0097 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "O'Babylonia"	114
Arrêté n° 2022-0100 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Réseau Club Bouygues Telecom"	116
Arrêté n° 2022-0101 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Eglise en Action"	118
Arrêté n° 2022-0102 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "La Poste"	120
Arrêté n° 2022-0106 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Hôtel Campanile Roissy - Saint-Witz"	122

Arrêté n° 2022-0108 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "La Poste"	124
Arrêté n° 2022-0109 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Le Saint Laurent"	126
Arrêté n° 2022-0110 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "SNCF - Direction des Gares d'Ile-de-France"	128
Arrêté n° 2022-0119 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Castorama"	130
Arrêté n° 2022-0127 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Commune de Bray-et-Lu"	132
Arrêté n° 2022-0135 du 10 mars 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection - "Commune de Garges-lès-Gonesse"	134
Arrêté n° 2022-0018 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-d'Oise"	136
Arrêté n° 2022-0041 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "Crédit Mutuel"	138
Arrêté n° 2022-0044 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "Crédit Mutuel"	140
Arrêté n° 2022-0046 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "Crédit Industriel et Commercial"	142
Arrêté n° 2022-0056 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "Commune de Roissy-en-France"	144
Arrêté n° 2022-0057 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "LIDL"	146
Arrêté n° 2022-0058 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "LIDL"	148
Arrêté n° 2022-0076 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "La Poste"	150
Arrêté n° 2022-0105 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "Centre commercial Auchan MyPlace"	152
Arrêté n° 2022-0111 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "Communauté de comunes Vallée de l'Oise et 3 Forêts"	154
Arrêté n° 2022-0126 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "Société Touristique et Thermale d'Enghien (S.T.T.E.)"	156
Arrêté n° 2022-0131 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "Commune d'Eragny-sur-Oise"	158
Arrêté n° 2022-0134 du 10 mars 2022 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection - "Communauté d'Agglomération Plaine Vallée"	161
Arrêté n° 2021-0719 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Centre Commercial Auchan MyPlace"	163
Arrêté n° 2022-0019 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Association Confrérie Notre Dame de France"	165
Arrêté n° 2022-0020 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Sephora"	167

Arrêté n° 2022-0040 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Crédit Mutuel"	169
Arrêté n° 2022-0042 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Crédit Mutuel"	172
Arrêté n° 2022-0043 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Crédit Mutuel"	175
Arrêté n° 2022-0045 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Crédit Industriel et Commercial"	178
Arrêté n° 2022-0112 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France"	181
Arrêté n° 2022-0116 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France"	184
Arrêté n° 2022-0121 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France"	187
Arrêté n° 2022-0122 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France"	190
Arrêté n° 2022-0125 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Grand Hôtel (S.T.T.E. - Société Touristique et Thermale d'Enghien)"	193
Arrêté n° 2022-0128 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Communauté d'Agglomération Plaine Vallée"	196
Arrêté n° 2022-0129 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Communauté d'Agglomération Plaine Vallée"	199
Arrêté n° 2022-0130 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Commune d'Eragny-sur-Oise"	202
Arrêté n° 2022-0136 du 10 mars 2022 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection - "Commune de Cergy"	204

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-035 du 11 mars 2022 instituant une commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022	206
Arrêté n° 2022-037 du 16 mars 2022 réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur (sous le spistes 1 et 3 de l'aéroport Charles de Gaulle), pendant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice durant :	209
la nuit du 6 au 7 avril 2022 de 21 h 30 et 5 h 00,	
la nuit du 6 au 7 juillet 2022 de 21 h 30 et 5 h 00,	
la nuit du 14 au 15 septembre 2022 de 21 h 30 et 5 h 00,	
la nuit du 8 au 9 novembre 2022 de 21 h 30 et 5 h 00.	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2022-16783 du 14 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale accordée au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP) concernant l'épandage agricole des boues de l'usine Seine-Aval située sur la commune d'Achères	213
--	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé de déclaration D 2022-39 du 14 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 911004067 223

Récépissé de déclaration D 2022-40 du 14 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 847865862 225

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

Arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie 227

Arrêté préfectoral n° DRIEAT-IF/035 du 7 mars 2022 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, prélever du matériel biologique et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Mme Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles 245

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-45 du 14 mars 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au niveau inférieur de la construction sise 15, Chemin des Postes à Villiers-le-Bel (95400) 250

Arrêté n° 2022-64 du 16 mars 2022 relatif au danger imminent pour la santé des occupants de l'ensemble des locaux sis 9 Rue des Alouettes à Garges-lès-Gonesse (95140) 253

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier de Territoire Plaine de France - Saint-Denis - Gonesse

Décision JP/JS/ER/2022/021 du 17 mars 2022 portant délégation de signature de la direction des ressources humaines non médicales du GHT Plaine de France, des centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse 256

Décision JS/LM/EB/MEA.MGI.M017/01 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme SONTAG 262

Groupement hospitalier de Territoire Sud Val-d'Oise - Nord Hauts-de-Seine

Décision n° 2022/01 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Olivier EMBS 263

Décision n° 2022/02 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu FOSSIER 265

Décision n° 2022/03 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Motalib SMAHI 267

Décision n° 2022/04 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nada SABBAGH 269

Décision n° 2022/05 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme le docteur Sarah TACONET 271

Décision n° 2022/06 du 22 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu FOSSIER 273

Décision n° 2022/07 du 22 février 2022 portant délégation de signature à M. Julien LAFOND 275

Décision n° 2022/08 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Claude AUWERCX 277

Décision n° 2022/09 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Luc ROZENBAUM 279

Décision n° 2022/10 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Juliette NGUYEN	281
Décision n° 2022/11 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Patricia COLONELLO	283
Décision n° 2022/12 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Raphaël COHEN	285
Décision n° 2022/13 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Christine KHANI	287

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté du 8 mars 2022 portant délégation de signature	289
Arrêté du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris	291



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022 0018

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0186 du 8 mars 2021 autorisant la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val d'Oise (CPAM)** à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords immédiats de l'établissement **CPAM CERGY** situé **1 rue des Chauffours à Cergy (95000)** ;

VU la demande de Monsieur **Stephan DI IORIO**, directeur général reçue le 3 janvier 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 8 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 mars 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 2020 0186 du 8 mars 2021 susvisé sont modifiés comme suit :

caméras intérieures : **10**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **0**

« Article 3 - Monsieur Stephan DI IORIO, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable départemental logistique - 2 rue des Chauffours - 95017 CERGY. »

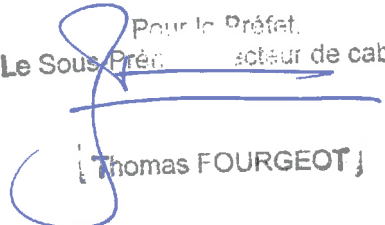
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0186 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **7 mars 2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet.
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022 0041

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2022 0040 du 10 mars 2022 autorisant l'établissement **Crédit Mutuel** à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein et aux abords immédiats de l'agence bancaire **Crédit Mutuel 06064** située 1 rue **Condorcet à Eaubonne (95600)** ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 14 janvier 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout d'une caméra intérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 1^{er} février 2022 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0040 du 10 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **6**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

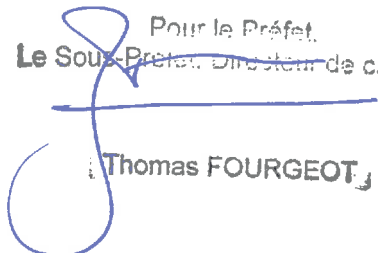
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0040 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **9 mars 2027**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022 0044

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2022 0043 du 10 mars 2022 autorisant l'établissement **Crédit Mutuel** à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein et aux abords immédiats de l'agence bancaire **Crédit Mutuel 06078** située **7 avenue Jean Jaurès à Domont (95330)** ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 3 janvier 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **1 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0043 du 10 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **9**
caméras extérieures : **2**
caméras voie publique : **0**

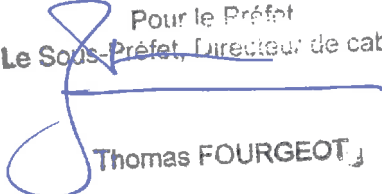
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0043 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **9 mars 2027**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022 0046

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2022 0045 du 10 mars 2022 autorisant l'établissement **Crédit Industriel et Commercial** à renouveler le système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords immédiats de l'agence bancaire **Crédit Industriel et Commercial 10906** située **45 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880)** ;

VU la demande du chargé de sécurité reçue le 14 janvier 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout d'1 caméra intérieure**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 1^{er} février 2022 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022 0045 du 10 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **8**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0045 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **9 mars 2027**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Le Sous-Préfet, D... le cabinet
Pour le Préfet,
Thomas FOURGEOT,



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022 0056

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2017 0559** du **17 avril 2018** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la **Commune de Roissy-en-France (95700)**, modifié par arrêté n°**2018 0292** du **24 mai 2018** puis par arrêté n° **2019 0027** du **13 mai 2019** ;

VU la demande de Monsieur **Michel THOMAS**, maire, reçue le 22 novembre 2021, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 7 caméras voie publique et modification de l'identité du déclarant**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n°**2019 0027** du **13 mai 2019** susvisés sont modifiés comme suit :

« caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **57** »

« **Article 3** – Monsieur **Michel THOMAS**, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système

mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable du service de la Police municipale - 53 rue Houdart - 95700 ROISSY-EN-France.** »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2017 0559 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **16 avril 2023**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022 0057

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2021 0716 du **3 décembre 2021** autorisant **LIDL** à renouveler le système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement situé **211 avenue de la Division Leclerc à Enghien-les-Bains (95880)** ;

VU la demande de Monsieur **Alexandre BOULINE**, directeur régional reçue le 29 novembre 2021, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 2 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021 0716 du **3 décembre 2021** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **10**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0716 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **2 décembre 2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un

délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT,



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022 0058

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2021 0057** du **8 mars 2021** autorisant **LIDL** à renouveler le système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords immédiats de l'établissement situé **128 avenue du Général Leclerc à Pierrelaye (95220)** ;

VU la demande de Monsieur **Alexandre BOULINE**, directeur régional reçue le 29 novembre 2021, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 6 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n°**2021 0057** du **8 mars 2021** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **37**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

pour une durée de cinq ans au sein et aux abords de l'établissement sis **128 avenue du Général Leclerc à Pierrelaye (95220)**.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0057 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **7 mars 2026**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet.
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT

Arrêté n°2022 0076
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2018 0277 du **13 septembre 2018** autorisant **La Direction régionale de la Poste, de la banque et du réseau** à renouveler le système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords immédiats de l'agence postale et bancaire **LA POSTE** située **38 avenue Jean Jaurès à Domont (95330)** ;

VU la demande de la directrice sécurité et prévention des incivilités reçue le 24 janvier 2022, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**ajout d'1 caméra intérieure et 7 extérieures et retrait de 3 caméras voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2018 0277 du **13 septembre 2018** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **9**
caméras extérieures : **7**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2018 0277 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **12 septembre 2023**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022 0105

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2021 0719 du **10 mars 2022** autorisant le **Centre commercial Auchan MyPlace** à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords immédiats du centre commercial situé **200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200)** ;

VU la demande de Madame **Marianne GEFFRONTIN**, responsable sécurité reçue le 8 septembre 2021, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout de 74 caméras intérieures et 25 caméras extérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 mars 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021 0719 du **10 mars 2022** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **89**
caméras extérieures : **35**
caméras voie publique : **0**


Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2021 0719 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **9 mars 2027**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022 0111

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2018 0599 du 5 février 2019 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Mériel (95630)** ;

VU la demande de Monsieur **Sébastien PONIATOWSKI**, président de la communauté de communes Vallée de l'Oise et 3 Forêts reçue le 8 février 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**modification du lieu d'exercice du droit à l'image**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté n°2018 0599 du 5 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 4** – Monsieur **Sébastien PONIATOWSKI**, président de la communauté de communes Vallée de l'Oise et 3 Forêts, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Mériel au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service de la Police municipale – avenue Victor Hugo/Place Lechaugette – 95630 MÉRIEL.** »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2018 0599 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **4 février 2024**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022 0126

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2022 0125 du 10 mars 2022 autorisant la **Société Touristique et Thermale d'Enghien (S.T.T.E)** à renouveler le système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords immédiats de l'établissement **Grand Hôtel** situé **85 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880)** ;

VU la demande de Monsieur **Cyril CASABO**, directeur général reçue le 15 février 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**retrait de 12 caméras intérieures**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 mars 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2022 0125 du 10 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0125 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **9 mars 2027**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022 0131

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2022 0130 du 10 mars 2022 autorisant la **Commune d'Éragny-sur-Oise** à renouveler le système de vidéoprotection autorisé au sein d'un périmètre vidéoprotégé sur la voie publique de la commune d'Éragny-sur-Oise (95610) ;

VU la demande de Monsieur **Thibault HUMBERT**, maire reçue le 17 février 2022, relative à la modification de son système de vidéoprotection autorisé (**modification du périmètre existant et ajout de 5 périmètres vidéoprotégés**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 24 février 2022 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 4 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2022 0130 du 10 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

« 6 périmètres vidéoprotégés définis en annexe »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2022 0130 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au 9 mars 2027.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un

délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Annexe à l'arrêté n°2022 0131
 Portant modification d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune
 d'Éragny-sur-Oise

6 périmètres vidéoprotégés

Périmètres	Rues
La Challe / La Cavée	Rue du Chemin Vert Rue Jean Jaurès / Rue des Pinsons Rue des Ecoles Rue de l'Ormetteau Bd de la Commune de Paris
Eragny-Neuville / La Ronnière / Les Pincevent	Rue de l'Ambassadeur Rue de la Papeterie / Rue des Ecoles Rue des Pinsons / Rue Jean Jaurès / Rue Claude Bernard Rue de la Marne
Eragny-Village	Chemin du Halage Bd de L'Oise Rue des Belles Hâtes / Av Roger Guichard Rue de l'Ambassadeur
Le Bas-Noyer / La Danne	Chemin du Halage Bd de l'Oise / Av Roger Guichard Rue de l'Ormetteau Bd Jacques Duclos (N184)
Les Dix Arpents / La Butte / Les Grillons	Bd Charles de Gaulle / Rue de Pierrelaye Bd Jacques Duclos (N184) Bd de la Commune de Paris / Rue du Buisson Moineau Rue de la Haute Borne / Chemin de la Haute Borne
Les Rays / Les Bornes aux Dames	Rue du Chemin Vert Rue Claude Bernard Rue de la Haute Borne Bd de la Commune de Paris / Rue du Buisson Moineau



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022 0134

portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué à l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

U l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2020 0557 du 21 septembre 2020 autorisant la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** à installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune d'Ézanville (95460)** ;

VU la demande de Monsieur **Luc STREHAIANO**, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée reçue le 18 février 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (**ajout d'1 caméra voie publique**) ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2020 0557 du **21 septembre 2020** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **12**

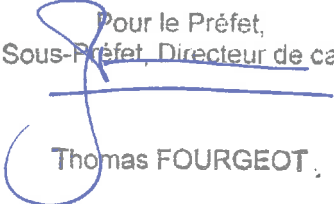
Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2020 0557 restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **20 septembre 2025**.

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le ~~Sous-Préfet~~, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT,



Arrêté n° 2021 0719

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2011 2229 du 26 janvier 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein du **Centre commercial Auchan MyPlace** situé **200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200)**, renouvelé par arrêté n°2016 0362 du 27 septembre 2016 ;

VU la demande de **Madame Marianne GEFFRONTIN**, responsable sécurité, reçue le 8 septembre 2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 mars 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **Centre commercial Auchan MyPlace** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **15**
caméras extérieures : **10**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Madame Marianne GEFFRONTIN, responsable sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable sécurité - 200 avenue de la Division Leclerc - 95200 SARCELLES.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- sécurité des personnes
- secours à personne
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

2

Arrêté n° 2021 0719
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection



Arrêté n° 2022 0019

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2017 0053 du 21 février 2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Association Confrérie Notre Dame de France** situé **15 chemin Notre Dame de France à Baillet-en-France (95560)** ;

VU la demande de **Madame Françoise FRICOTEAUX**, présidente, reçue le 29 décembre 2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à l'**Association Confrérie Notre Dame de France** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **15 chemin Notre Dame de France à Baillet-en-France (95560)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **4**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes

en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Françoise FRICOTEAUX, présidente, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la présidente - 5 rue des Vergers - 95740 FREPILLON.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

2

Arrêté n° 2022 0019
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0020

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2011 1103 du 29 juin 2009 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SEPHORA** situé au **Centre commercial Côté Seine - 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95813)**, renouvelé par arrêté n°2017 0234 du **25 avril 2017** ;

VU la demande de **Monsieur Samuel EDON**, directeur sécurité Europe, reçue le 05/01/2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à **SEPHORA** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés au **Centre commercial Côté Seine - 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95813)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **9**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers, par exemple, de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction de la sécurité - 41 rue Ybry - 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

2

Arrêté n° 2022 0020
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0040

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2011 1921 du 16 avril 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Crédit Mutuel** situé **1 rue Condorcet à Eaubonne (95600)**, renouvelé par arrêté n°2017 0237 du **25 avril 2017** ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 16 décembre 2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **Crédit Mutuel** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux situés **1 rue Condorcet à Eaubonne (95600)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **5**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet/ Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT,



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2022 0042

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2011 0378 du 18 septembre 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Crédit Mutuel** situé **17 avenue de la Gare à Taverny (95150)**, renouvelé par arrêté n° **2017 0266** du **25 avril 2017** ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 16 décembre 2021, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **Crédit Mutuel** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **17 avenue de la Gare à Taverny (95150)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **11**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du CCS Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT,



Arrêté n° 2022 0043

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2011 0188 du 16 avril 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Crédit Mutuel** situé **7 avenue Jean Jaurès à Domont (95330)**, renouvelé par arrêté n°2017 0215 du **25 avril 2017**

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 3 janvier 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **Crédit Mutuel** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **7 avenue Jean Jaurès à Domont (95330)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du CCS Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet.
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT,



Arrêté n° 2022 0045

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2011 0380 du 16 avril 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Crédit Industriel et Commercial** situé **45 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880)**, renouvelé par arrêté n°2017 0238 du 25 avril 2017 ;

VU la demande du chargé de sécurité, reçue le 7 janvier 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au **Crédit Industriel et Commercial** pour installer un système de vidéoprotection au sein des locaux situés **45 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du CCS Sécurité Réseaux - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0112

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2011 2356 du 1^{er} février 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200)**, renouvelé par arrêté n°2017 0092 du 21 février 2017 ;

VU la demande de **Monsieur Pascal DOLL**, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), reçue le **11 février 2022**, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **90**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Pascal DOLL, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Sarcelles au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service de la vidéoprotection - CSUi CARPF - 9 allée Michel Bastien - 95200 SARCELLES.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0116

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2011 2357 du 1^{er} février 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) sur la voie publique de la commune de Arnouville (95400)** ;

VU la demande de **Monsieur Pascal DOLL**, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), reçue le 14 février 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Arnouville (95400)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **52**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras.

Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Pascal DOLL, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune d'Arnouville au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service de la vidéoprotection - CSUI CARPF - 9 allée Michel Bastien - 95200 SARCELLES.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0121

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2011 2358 du 1^{er} février 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Bel (95400)** ; renouvelé par arrêté n°2017 0093 du 21 février 2017 ;

VU la demande de **Monsieur Pascal DOLL**, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), reçue le 16 février 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Villiers-le-Bel (95400)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **39**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras.

Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Pascal DOLL, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Villiers-le-Bel au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service de la vidéoprotection - CSUi CARPF - 9 allée Michel Bastien - 95200 SARCELLES.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Le Sous-Préfet, ~~Le Directeur de cabinet~~
Pour le Préfet,

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0122

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2011 2359 du 1^{er} février 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) sur la voie publique de la commune de Garges-lès-Gonesse (95140)**, renouvelé par arrêté n°2017 0091 du 21 février 2017 ;

VU la demande de **Monsieur Pascal DOLL**, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), reçue le 16 février 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Garges-lès-Gonesse (95140)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **106**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras.

Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Pascal DOLL, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Garges-lès-Gonesse au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du service de la vidéoprotection - CSUi CARPF - 9 allée Michel Bastien - 95200 SARCELLES.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0125

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2011 1712 du 16 avril 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Grand Hôtel (S.T.T.E - Société Touristique et Thermale d'Enghien)** situé **85 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880)**, renouvelé par arrêté n°2017 0250 du 25 avril 2017 ;

VU la demande de **Monsieur Cyril CASABO**, directeur général, reçue le 15 février 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 mars 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **S.T.T.E - Société Touristique et Thermale d'Enghien** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords des locaux du Grand Hôtel situés **85 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **16**
caméras extérieures : **5**
caméras voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- que le système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ne visualise ni la voie publique au travers par exemple de portes en verre, ni les sanitaires. Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

- du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats de l'établissement. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – **Monsieur Cyril CASABO, directeur général**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur général - 85 rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHIEEN-LES-BAINS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, ~~Directeur de cabinet~~

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0128

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2012 0090 du 5 juillet 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée sur la voie publique de la commune de Saint-Prix (95390)**, renouvelé par arrêté n°2017 0090 du **21 février 2017** ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAIANO**, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, reçue le 18 février 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Saint-Prix (95390)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **6**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras.

Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Saint-Prix au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et de la Prévention - 6 rue de Valmy- 95160 MONTMORENCY.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0129

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2012 0538 du 5 juillet 2012 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée sur la voie publique de la commune de Montlignon (95680)**, renouvelé par arrêté n°2017 0089 du 21 février 2017 ;

VU la demande de **Monsieur Luc STREHAIANO**, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, reçue le 2 février 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 mars 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Communauté d'Agglomération Plaine Vallée** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune de Montlignon (95680)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **5**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras.

Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de Montlignon au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la sécurité publique et de la Prévention - 6 rue de Valmy- 95160 MONTMORENCY.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~
Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0130

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2017 0183 du 25 avril 2017 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Commune d'Eragny-sur-Oise au sein d'un périmètre vidéoprotégé sur la voie publique de la commune d'Eragny-sur-Oise (95610)** ;

VU la demande de **Monsieur Thibault HUMBERT**, maire, reçue le 17 février 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Commune d'Eragny-sur-Oise** pour installer un système de vidéoprotection **au sein d'un périmètre vidéoprotégé sur la voie publique de la commune d'Eragny-sur-Oise (95610)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

1 périmètre vidéoprotégé (chemin du Halage, rue de l'Ambassadeur, rue de la Marne, rue de la Haute Borne, chemin des Tilleuls, route de Pierrelaye).

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Thibault HUBERT, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la mairie - 4 rue Salvador Allende - 95610 ERAGNY-SUR-OISE**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

2

Arrêté n° 2022 0130
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n° 2022 0136

portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°2016 0525 du 6 décembre 2016 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la **Commune de Cergy sur la voie publique de la commune (95000)** ;

VU la demande de **Monsieur Jean-Paul JEANDON**, maire, reçue le 25 février 2022, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 mars 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **4 mars 2022** ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la **Commune de Cergy** pour installer un système de vidéoprotection **sur la voie publique de la commune (95000)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mars 2027. Cette autorisation comporte :

caméras intérieures : **22**
caméras extérieures : **14**
caméras voie publique : **186**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation des parties privatives des immeubles d'habitation dans le champ de visualisation des caméras. Le floutage ou un masque de visualisation des champs de visualisation des caméras étant obligatoire au-delà.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la police municipale - 3 place Olympe de Gouges - 95800 CERGY**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 mars 2022

Le préfet délégué,

2

Arrêté n° 2022 0136
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT



ARRÊTÉ N° 2022-035

**instituant une commission locale de contrôle
à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, pris en application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, instituant la commission nationale de contrôle,

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination M. Xavier DELARUE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise,

VU le décret n° 2022-63 du 26 janvier 2022 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 2001-2013 du 8 mars 2001,

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Versailles,

VU le courriel du représentant du groupe La Poste,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission locale de contrôle relevant de l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour :

- | | |
|---|-----------------------|
| - M. Didier FORTON | Président (titulaire) |
| Premier vice-président du tribunal judiciaire de Pontoise | |
| - Mme Céline MARTINI | Présidente suppléante |
| Juge d'instruction au tribunal judiciaire de Pontoise | |

- M. Denis RICHARD,
Chef du bureau de la réglementation et des élections
à la préfecture du Val d'Oise Membre
- M. Hakim SOUAIKI,
Expert transport de la Poste Membre titulaire
- M. Gautier CALLEWYN
Expert du dernier kilomètre à La Poste Membre suppléant
- Mme Stéphanie FERRON
Adjointe au chef du bureau de la réglementation
et des élections – préfecture du Val-d'Oise Secrétaire

Pour le second tour :

- Mme Céline MARTINI
Juge d'instruction au tribunal judiciaire de Pontoise Présidente (titulaire)
- M. Didier FORTON
Premier vice-président du tribunal judiciaire de Pontoise Président suppléant
- Mme Stéphanie FERRON
Adjointe au chef de bureau de la réglementation
et des élections – préfecture du Val-d'Oise Membre
- M. Hakim SOUAIKI,
Expert transport de la Poste Membre titulaire
- M. Gautier CALLEWYN
Expert du dernier kilomètre à La Poste Membre suppléant
- M. Denis RICHARD,
Chef du bureau de la réglementation et des élections
à la préfecture du Val-d'Oise Secrétaire

Article 3 : le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à CERGY.

Article 4 : Les représentants des candidats peuvent participer avec voix consultative aux travaux de cette commission.

Article 5 : La commission sera installée le 18 mars 2022 et se réunira en préfecture.

Article 6 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande dans les délais prévus par l'article R34 du code électoral, les candidats devront remettre à la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire avant le lundi 28 mars à 11 heures 00 pour le premier tour, et avant le vendredi 15 avril à 15 heures 00 pour le second tour. Le lieu de livraison de la propagande est le suivant :

DIFFUSION PLUS
Autoroute A13 – Sortie 17
Les Champs Chouette
27600 SAINT-AUBIN-sur-GAILLON

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les circulaires dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux textes types ne seront pas acceptées par la commission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et les présidents de la commission locale de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy le 11 mars 2022

Le préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier DELARUE



ARRÊTÉ N° 2022-037

réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur (sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport Charles de Gaulle), pendant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice durant :

- la nuit du 6 au 7 avril 2022 de 21h30 et 5h00,
- la nuit du 6 au 7 juillet 2022 de 21h30 et 5h00,
- la nuit du 14 au 15 septembre 2022 de 21h30 et 5h00 et
- la nuit du 8 au 9 novembre 2022 de 21h30 et 5h00.

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-294 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-020 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Sandrine SAINT-DENIS, directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2021 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2022, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 3 mars 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

VU l'avis du commandant de la CRS Autoroutière du Nord Île-de-France ;

VU l'avis du directeur de la DIRIF district Nord ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental du Val d'Oise ;

VU l'avis du directeur d'Aéroports de Paris ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 2019-294 précité, la réalisation des tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice, est autorisée de nuit de 21h30 à 05h00 : du 6 au 7 avril 2022, du 6 au 7 juillet 2022, du 14 au 15 septembre 2022 et du 8 au 9 novembre 2022.

Dérogation à l'article n° 3

Le chantier pourra entraîner une déviation de trafic.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des tests trimestriels du mode incendie sous le tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice, la circulation sera réglementée comme suit :

Dates des tests trimestriels des équipements de sécurité du tunnel de Roissy en section courante :

- la nuit du 6 au 7 avril 2022 de 21h30 et 5h00
- la nuit du 6 au 7 juillet 2022 de 21h30 et 5h00
- la nuit du 14 au 15 septembre 2022 de 21h30 et 5h00
- la nuit du 8 au 9 novembre 2022 de 21h30 et 5h00

Mesures d'exploitation :

Phase 1 : Dans le sens de circulation Lille Paris + collectrice :

- un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 27+500,
- la bretelle d'accès à l'autoroute A1 vers Paris depuis l'aire de service de Vémars Ouest ainsi que l'aire de Chennevières seront fermées à la circulation le temps de l'essai (environ 15 minutes),

Phase 2 : Dans le sens de circulation Paris Lille :

- un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 16+700,
- Les bretelles d'accès à l'autoroute A1 vers Lille depuis l'aéroport Charles de Gaulle seront fermées à la circulation.

Entretien courant au niveau de la collectrice

Date :

- la nuit du 6 au 7 avril 2022 de 21h30 et 5h00
- la nuit du 6 au 7 juillet 2022 de 21h30 et 5h00
- la nuit du 14 au 15 septembre 2022 de 21h30 et 5h00
- la nuit du 8 au 9 novembre 2022 de 21h30 et 5h00

Localisation : Du PR 19+200 au PR 21+500 du sens Lille vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1
- Fermeture des accès à l'autoroute A1 depuis la N104

Déviations :

Fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1

Durant la fermeture de cette collectrice vers l'aéroport Charles De Gaulle, un itinéraire de déviation sera mis en place.

Les véhicules seront déviés vers la N104 jusqu'à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, Aérobares, Fret...)

Fermeture des accès à l'autoroute d'A1 depuis la N104

Durant les fermetures de la bretelle N104/collectrice vers Paris de l'autoroute A1 et de la bretelle N104/A1 vers Lille, un itinéraire de déviation sera mis en place.

Les véhicules seront déviés vers la RD317 à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, Aérobares, Fret...)

ARTICLE 3

Les protections de bouchons générés par ces essais seront assurées par sanef.

La fermeture momentanée des bretelles d'accès à l'autoroute A1 vers Lille depuis l'aéroport Charles de Gaulle sera à la charge de sanef.

La fermeture de la collectrice de l'autoroute A1 depuis la N104 (Cergy) sera réalisée par la DIRIF/UER d'ERAGNY/CEI de Fontenay en Parisis.

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

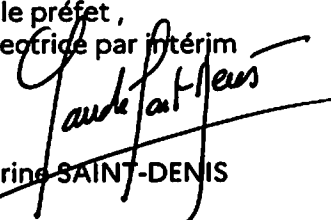
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, le directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, la cheffe du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 16 MARS 2022

Pour le préfet,
la directrice par intérim

Sandrine SAINT-DENIS

ARRÊTÉ N° 2022-16783

**portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale accordée
au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP)
concernant l'épandage agricole des boues de l'usine Seine-Aval
située sur la commune d'Achères**

Le préfet du Val-d'Oise,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, dispose que le préfet délégué pour l'égalité des chances assure de droit l'intérim du préfet de département,

Vu le décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret précité ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012/10 852 du 5 septembre (extension) et du n° 2012/10 851 du 22 octobre 2012 (renouvellement), autorisant l'épandage des boues de la station d'Achères et venant à échéance le 30 juin 2022 ;

Vu la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 25 juin 2020 dispensant d'étude d'impact le renouvellement de l'autorisation environnementale sollicitée ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation environnementale en vue de l'épandage des boues de la station d'Achères, présentée le 30 juin 2020 par le SIAAP, enregistrée sous le n° Cascade 95-2020-059 et dont le périmètre englobe 35 communes du Val-d'Oise ;

Vu l'avis favorable du 3 novembre 2020 émis par l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise ;

Vu l'avis favorable du 17 décembre 2020 émis par le Conseil Départemental du Val-d'Oise ;

Vu la saisine du 6 octobre 2020 du Parc naturel régional du Vexin ;

Vu l'avis favorable du 18/02/2021 émis par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département du Val d'Oise en date du 18 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 8 mars 2021 au SIAAP en application de l'article R181-40 du code de l'environnement et la réponse reçue le même jour ;

Considérant que la variation proposée du périmètre initial arrêté le 22 octobre 2012 nécessite une modification de la révision du plan d'épandage en application de la circulaire du 18 avril 2005 avec le dépôt d'un nouveau dossier sans enquête publique ;

Considérant que les communes de Amenucourt, Banthelu, Charmont, Chennevières-les-Louvres, Epiais-Les-Louvres, La Chapelle-en-Vexin, Louvres, et Saint-Witz ne font plus partie du périmètre d'épandage ; et qu'aucune commune n'est ajoutée aux périmètres d'épandage autorisés par les arrêtés préfectoraux n° 2012/10 852 du 5 septembre 2012 (extension) et du n° 2012/10 851 du 22 octobre 2012 (renouvellement) ;

Considérant l'intérêt du recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration d'Achères ;

Considérant que la gestion des flux sur chacune des parcelles, basée sur le cumul des apports sur 10 années consécutives, permet de respecter les valeurs limites en composés chimiques des sols ;

Considérant que le suivi des épandages fait l'objet annuellement d'un suivi agronomique sur les sols permettant de s'assurer de l'innocuité des épandages sur les sols et les plantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le Syndicat Interdépartemental Pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) est autorisé à réaliser les épandages des boues de l'usine d'Achères dans le Val-d'Oise sur les 35 communes suivantes :

Ableiges – Ambleville – Aavernes – Belloy-en-France – Boissy l'Aillierie – Bray-et-Lu – Bréançon – Buhy – Chars – Cléry-en-Vexin – Commeny – Condécourt – Cormeilles-en-Vexin – Courcelles-sur-Viosne – Frémainville – Genainville – Génicourt – Grisy-les-Plâtres – Guiry-en-Vexin – Haravilliers – Le Bellay-en-Vexin – Longuesse – Marines – Montgeroult – Montreuil-sur-Epte – Moussy – Omerville – Sagy – Saint-Clair-sur-Epte – Saint-Gervais – Santeuil – Seraincourt – Théméricourt – Us – Vigny ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier présenté et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux projetés sont rangés sous la rubrique, définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, énoncée ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	régime
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D)	A

La quantité de boues produites valorisées par épandage direct est au maximum de 3 533 tonnes de matières sèches par an.

TITRE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ACTIVITÉ ET PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'activité d'épandage et le suivi agronomique sont réalisés conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998. Elle est réalisée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La superficie totale du périmètre correspondant à la superficie de l'ensemble des parcelles agricoles est de 3 277,08 dont 3 095,96 ha sont épandables sur le département.

Liste des communes concernées et surfaces correspondantes (en ha)

Commune	Périmètre autorisé avant le dépôt de la demande de renouvellement			Périmètre ajouté dans le cadre de la circulaire du 18/04/2005			Périmètre global		
	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale
ABLEIGES	2,32	40,83	43,15		57	57	2,32	97,83	100,15
AMBLEVILLE	19,22	157,8	177,02				19,22	157,8	177,02
AVERNES	17,98	79,14	97,12				17,98	79,14	97,12
BELLOY-EN-FRANCE	1,84	74,43	76,27		3,47	3,47	1,84	77,9	79,74
BOISSY-L'AILLERIE		8,31	8,31					8,31	8,31
BRAY-ET-LÔ	18,02	8,18	26,2				18,02	8,18	26,2
BRÉANÇON	0,27	1,14	1,41	2,82	50,88	53,7	3,09	52,02	55,11
BUHY	4,69	18,81	23,5				4,69	18,81	23,5
CHARS	0,17	119,2	119,37	5,01	49,7	54,71	5,18	168,9	174,08
CLÉRY-EN-VEXIN		19,53	19,53					19,53	19,53
COMMENY		13,86	13,86					13,86	13,86
CONDÉCOURT	6,3	119,04	125,34	14,78	20,53	35,31	21,08	139,57	160,65
CORMELLES-EN-VEXIN	4,24	327,5	331,74	0	4,1	4,1	4,24	331,6	335,84
COURCELLES-SUR-VIOSNE		7,19	7,19	0,61	91,79	92,4	0,61	98,98	99,59
FRÉMAINVILLE	0,8	4,74	5,54				0,8	4,74	5,54
GENAINVILLE	0,95	94,73	95,68				0,95	94,73	95,68
GÉNICOURT		0,84	0,84					0,84	0,84
GRISY-LES-PLÂTRES	31,9	64,94	96,84				31,9	64,94	96,84
GUIRY-EN-VEXIN		0,46	0,46					0,46	0,46
HARAVILLIERS	1,8	9,98	11,78				1,8	9,98	11,78
LE BELLAY-EN-VEXIN	0,65	239,37	240,02				0,65	239,37	240,02
LONGUESSE	1,17	298,1	299,27	3,11	49,88	52,99	4,28	347,98	352,26
MARINES		3,5	3,5	0,32	8,24	8,56	0,32	11,74	12,06
MONTGEROULT		32,96	32,96					32,96	32,96
MONTREUIL-SUR-EPTE		30,95	30,95					30,95	30,95
MOUSSY		1,73	1,73					1,73	1,73
OMERVILLE	13,55	8,48	22,03				13,55	8,48	22,03
SAGY		27,68	27,68	0,22	39,94	40,16	0,22	67,62	67,84
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	1,14	74,59	75,73	0,92	6,06	6,98	2,06	80,65	82,71
SAINT-GERVAIS		127,5	127,5					127,5	127,5
SANTEUIL		3,44	3,44	7,84	76,5	84,34	7,84	79,94	87,78
SERAINCOURT	5,63	90,4	96,03				5,63	90,4	96,03
THÉMÉRICOURT	2,48	22,97	25,45		11,34	11,34	2,48	34,31	36,79
US		103,72	103,72	4,54	79,55	84,09	4,54	183,27	187,81
VIGNY	4,92	296,06	300,98	0,91	14,88	15,79	5,83	310,94	316,77
Total général	140,04	2 532,10	2 672,14	41,08	563,86	604,94	181,12	3 095,96	3 277,08

Liste des exploitations agricoles concernées et surfaces correspondantes (en ha)

Exploitation	Périmètre autorisé avant le dépôt de la demande de renouvellement			Périmètre ajouté dans le cadre de la circulaire du 18/04/2005			Périmètre global		
	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale
DESOR PHILIPPE		75,03	75,03	2,79	2,18	4,97	2,79	77,21	80
EARL DE L'AVANT PARC	4,49	186,87	191,36	0,91	12,76	13,67	5,4	199,63	205,03
EARL DE L'HOTEL DIEU	0,65	205,05	205,7				0,65	205,05	205,7
EARL DE LA COMMANDERIE (95)	16,73	2,56	19,29				16,73	2,56	19,29
EARL FERME DE ST GERVAIS		69,22	69,22					69,22	69,22
EARL DE LA PETITE SOLE	1,03	143,98	145,01				1,03	143,98	145,01
EARL DE LA REINE BLANCHE	5,83	66,04	71,87				5,83	66,04	71,87
EARL DES BEAUDRIAUX (95)	9,75	125,46	135,21				9,75	125,46	135,21
EARL DES CEDRES	2,07	14,5	16,57				2,07	14,5	16,57
EARL DU BOCQUET		34,73	34,73					34,73	34,73
EARL DU BOIS RIBOT	3,97	194,22	198,19				3,97	194,22	198,19
EARL DU FOULQUE (95)		89,53	89,53	0,92	6,06	6,98	0,92	95,59	96,51
EARL DU PRIEURE (95)		50,09	50,09					50,09	50,09
EARL DU VIEUX PIGEONNIER				7,36	130,43	137,79	7,36	130,43	137,79
EARL FERME DU HAMEAU (95)		34,92	34,92					34,92	34,92
EARL LA CHAMPAGNE	0,95	94,73	95,68				0,95	94,73	95,68
EARL LA CROIX BLANCHE	14,6	79,06	93,66				14,6	79,06	93,66
EARL LES BELLEVUES		14,18	14,18	5,07	86,63	91,7	5,07	100,81	105,88
EARL LES QUATRES VENTS					53,46	53,46		53,46	53,46
EARL POU CET ET FILS		61,52	61,52	15,32	59,67	74,99	15,32	121,19	136,51
SCA DU PERCHAY					5,62	5,62		5,62	5,62
SCACL MAITRE	0,33	191,33	191,66				0,33	191,33	191,66
SCEA DE LA BRULOTTE (95)		9,88	9,88					9,88	9,88
SCEA DE LA FERME DE VIARMES	1,84	74,43	76,27		3,47	3,47	1,84	77,9	79,74
SCEA DE LA VIEILLE COTE	2,49	125,03	127,52				2,49	125,03	127,52
SCEA DES GRIGNONS	0,85	74,75	75,6				0,85	74,75	75,6
SCEA DU CHENET		62,42	62,42					62,42	62,42
SCEA DU MONT D'HERY				3,09	2,21	5,3	3,09	2,21	5,3
SCEA DU VAL DES VIGNES	17,98	79,14	97,12				17,98	79,14	97,12
SCEA DURAND	18,61	45,15	63,76		7,84	7,84	18,61	52,99	71,6
SCEA FERME DES CELESTINS ET COUR				0,61	143,83	144,44	0,61	143,83	144,44
SCEA FERME DU PANAMA	0,17	38,54	38,71		20,36	20,36	0,17	58,9	59,07
SCEA SAINTE JEANNE	37,7	254,25	291,95				37,7	254,25	291,95
SCEA THOMASSIN PUISEUX		35,49	35,49	5,01	29,34	34,35	5,01	64,83	69,84
Total général	140,04	2 532,10	2 672,14	41,08	563,86	604,94	181,12	3 095,96	3 277,08

ARTICLE 3 : Conditions de renouvellement et durée de l'autorisation

La présente autorisation est renouvelée pour une durée de douze ans (12 ans) à compter du 1^{er} juillet 2021. Elle s'achèvera en conséquence le 1^{er} juillet 2033.

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, si le bénéficiaire souhaite renouveler son autorisation, il doit adresser sa demande au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

L'autorisation pourra être renouvelée sans enquête, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sous réserve de la non-modification du périmètre après analyse du bilan de l'impact de l'épandage sur les sols et les cultures.

ARTICLE 4 : Bilan des flux

Un bilan des flux cumulés est réalisé annuellement à la parcelle ; il est annexé au plan prévisionnel d'épandage.

Toute parcelle dont les analyses du suivi agronomique indique que le flux cumulé pourrait tendre à la limite réglementaire, sur au moins un des paramètres, pourra être exclue du programme d'épandage. L'exclusion, le maintien ou la réintroduction au périmètre sera préconisé par le service la police de l'eau après échange contradictoire.

Un bilan des opérations d'épandage est réalisé après cinq ans. Il est transmis au service de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Contrôles au titre de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau pourra faire réaliser, aux frais du producteur de boues, toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il peut, le cas échéant, demander des contre analyses des sols.

À tout moment, il peut être amené à intervenir sur le site de l'usine d'Achères ou vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

En cas de non-conformité des matières à épandre, celles-ci sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre recense les non-conformités, les motifs, la destination donnée et les mesures prises pour remédier au problème.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux n° 2012/10 852 du 5 septembre (extension) et du n° 2012/10 851 du 22 octobre 2012 (renouvellement) autorisant l'épandage des boues sur l'usine d'Achères sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Caractère du renouvellement de l'opération

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires, pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de

l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de ladite autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le service de la police de l'eau peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes actions utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire du renouvellement de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage, les travaux ou les activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de ladite autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : Dispositions diverses

Article 10-1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande de renouvellement de l'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10-2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement d'autorisation, doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de ladite autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 10-3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, ou le responsable de l'opération, est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde, ou à l'accumulation desquelles il a contribué, et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Un extrait de l'arrêté de renouvellement d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes dont la liste est citée à l'article 1 du présent arrêté.

Les maires des communes établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT - guichet unique de l'eau).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanction prévues aux articles L 171-8 et R 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

15-1 Recours contentieux

En application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application suivante : « *Télérecours citoyens* » (informations, accès au service à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

15-2 Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux, devant l'autorité qui a signé la présente décision soit, le préfet du Val-d'Oise 5, Av Bernard Hirsch – 95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, auprès de la ministre de la transition écologique : Tour Séquoia - 92 055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant de tribunal administratif du Val-d'Oise.

15-3 Réclamation

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, ainsi que les maires des communes dont la liste est citée à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État (RAAE) du Val-d'Oise et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.gouv.fr).

Fait à Cergy-Pontoise le,

11 MARS 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2022-39
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°911004067**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 7 mars 2022 par Monsieur Arnaud MAJEAN, pour l'organisme MAJEAN Arnaud dont l'établissement principal est situé 6 rue de l'église 95850 MAREIL EN FRANCE et enregistré sous le N° SAP911004067 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 14 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

Corinne BUCHHEMENSE
05 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2022-40
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°847865862**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 8 mars 2022 par Monsieur ERIC COPET en qualité de Dirigeant, pour l'organisme COPET Eric dont l'établissement principal est situé 19 BOULEVARD DU GRAND RU 95590 PRESLES et enregistré sous le N° SAP847865862 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 14 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Directeur Départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val d'Oise
3 boulevard de l'Oise

CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-22-00008

d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70, L.213-7, et R.213-14 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 décembre 2021 au 23 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Seine-Normandie pour assurer la cohérence de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT le Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021,

CONSIDERANT que, s'agissant des mesures de restriction, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux se réfèrent au tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau figurant dans le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021.

SUR PROPOSITION de la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

L'arrêté d'orientations s'applique sur le périmètre du bassin Seine-Normandie.

Le présent arrêté a pour objet de définir les orientations communes au bassin Seine-Normandie pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces orientations concernent :

- le renforcement de la coordination interdépartementale,
- les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction,
- les mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activités en fonction du niveau de gravité et leur adaptation possible,
- les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions.

Les préfets ou préfets référents, dans le cas d'une nécessaire coordination des mesures dans plusieurs départements, sont chargés de prendre des arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux conformes aux orientations du préfet coordonnateur de bassin. Les arrêtés cadres déclinent les conditions de déclenchement et les mesures de restriction selon les nécessités locales.

Article 2 : coordination interdépartementale

2.1 Cas général

L'arrêté cadre départemental ou interdépartemental définit des zones d'alerte selon les modalités précisées dans l'article R.211-67 du CE. Des conditions de déclenchement des mesures de restriction, correspondant aux quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), sont associées à chacune de ces zones.

Dès lors que les bassins hydrographiques dépassent les limites départementales, la définition des zones d'alerte et des conditions de déclenchement associées aux quatre niveaux de gravité doivent faire l'objet d'une concertation interdépartementale visant à assurer leur cohérence.

Les limites spatiales des zones d'alerte peuvent être modifiées afin de tenir compte du périmètre des usages et de la population desservie. Le découpage final est préférentiellement adapté en intégrant les contours communaux.

2.2 Secteurs à enjeux nécessitant une coordination renforcée

Plusieurs secteurs du bassin font l'objet d'une coordination renforcée en fonction des enjeux liés aux pressions sur la ressource. Ces secteurs sont les suivants :

Secteur nécessitant une coordination renforcée	Type de coordination
Paris et proche couronne (Départements de Paris, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis)	Arrêté-cadre interdépartemental
Bassin versant de l'Avre (départements de l'Orne, de l'Eure et de l'Eure-et-Loir)	Arrêté-cadre interdépartemental
Zones d'alertes relatives aux cours d'eau des groupes 1 et 2 (cf. Article 4)	Harmonisation des arrêtés-cadres départementaux

Dans le cas où un arrêté-cadre interdépartemental est élaboré, un préfet référent en assure le pilotage.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font l'objet d'une gestion spécifique par instructions conjointes annuelles des Préfets coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie

Article 3 : comités « ressource en eau »

Chaque préfet met en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau, associant les services de l'État et ses établissements publics à l'ensemble des acteurs du département concernés par la gestion des étiages et de la sécheresse.

Pour les secteurs faisant l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental, le préfet référent met en place un comité interdépartemental de suivi de la ressource en eau selon les mêmes modalités que celles relatives aux comités départementaux.

Le comité départemental ou interdépartemental de suivi de la ressource en eau se réunit a minima une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, et de préférence sous la forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, télé-conférence ou consultation par courrier électronique).

Les modalités de réunion et de consultation du comité « ressource en eau » pour la prise d'arrêtés de restriction sont inscrites dans l'arrêté-cadre et concertées au préalable lors des comités « ressource en eau ».

Article 4 : définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

Groupe 1 : les principaux cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :

Cours d'eau du groupe 1	Régions concernées	Départements concernés
l'Aisne (en aval de Soissons)	Hauts-de-France	02, 60
l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube)	Grand Est	10, 51
la Marne (en aval du barrage-réservoir Marne)	Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France	51, 02, 77, 93, 94
l'Oise (en aval de Sempigny)	Hauts-de-France, Ile-de-France	02, 60, 95
la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Ile-de-France	10, 51, 77, 91, 94, 75, 92, 93, 78, 95, 27, 76
l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecièrre)	Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	58, 89, 77

Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée

Cours d'eau du groupe 2	Régions concernées	Départements concernés
l'Aisne (en amont de Soissons)	Grand Est, Hauts-de-France	55, 51, 08, 02
l'Aube (en amont du barrage réservoir Aube)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	52, 21, 10
L'Avre (*)	Normandie, Centre-Val-de-Loire	61, 27, 28
la Bresle	Hauts-de-France, Normandie	80, 76
La Drouette	Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire	28, 78
l'Epte	Normandie, Hauts-de-France, Ile-de-France	76, 60, 27, 95
l'Essonne	Ile-de-France, Centre-Val-de-Loire	45, 77, 91
l'Eure	Centre-Val-de-Loire, Normandie	28, 27
le Grand Morin	Grand Est, Ile-de-France	51, 77
le Loing(*)	Centre-Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	89, 45, 77
le Lunain(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France	89, 77
l'Ourcq	Hauts-de-France, Ile-de-France	02, 60, 77
le Petit Morin	Hauts-de-France, Grand Est, Ile-de-France	02, 51, 77
le Surmelin	Hauts-de-France, Grand Est	51, 02
la Seine (en amont du barrage-réservoir Seine)	Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté	21, 10
la Vanne(*)	Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est	10, 89

(*) Cours d'eau faisant l'objet de prélèvements pour l'alimentation en eau potable du département de Paris

Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies en annexe 2 des orientations pour la détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 5 : mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Sur l'ensemble des zones d'alerte, des seuils piézométriques ainsi que les mesures de restriction d'usage associées sont définis, en fonction des caractéristiques hydrogéologiques locales, afin de compléter autant que nécessaire le suivi de la ressource en eau.

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux prennent en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- Si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe font également l'objet de restrictions dès lors qu'ils ont un impact sur les débits des cours d'eau ;

- Pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, s'il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, alerte renforcée et de crise peuvent être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils ;

Article 6 : conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage.

Cette appréciation intègre également un référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité, en particulier sur les têtes de bassin, et les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols. Les modalités de prise en compte de ces données sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

À ces conditions de déclenchement sont rattachés dans l'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental, quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) définis dans l'annexe 1 du présent arrêté et des mesures de restriction adaptées, graduées et progressives selon ces différents niveaux.

Le constat des conditions de déclenchement donne lieu à la prise d'un arrêté départemental de restriction des usages de l'eau et ce dès le niveau de vigilance.

Les conditions de déclenchement et de levée ou d'assouplissement des mesures sont clairement explicitées dans les arrêtés-cadres.

Article 7 : établissement des seuils hydrométriques de référence

En ce qui concerne les quatre niveaux de gravité rattachés aux stations de suivi hydrométrique, une méthodologie commune est préconisée de façon à garantir la cohérence du dispositif à l'échelle du bassin. Elle est définie en annexe 2 du présent arrêté.

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans les tableaux n°1 et 2. Elles ont été fixées selon la méthode définie en annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils sont déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales, notamment sur la base d'études spécifiques liées aux ressources en eau menées dans le cadre de la gestion structurelle, mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s	Service fournisseur des données
Groupe 1						
Aisne	Soissons	13,2	8,9	7,2	6,0	DREAL Hauts-de-France
Aube	Arcis-sur-Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DREAL Grand Est
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DREAL Hauts-de-France
	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DRIEAT IDF
Seine	Méry-sur-Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DREAL Grand Est
	Pont-sur-Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DREAL Grand Est
	Sainte-Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DRIEAT IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEAT IDF
	Paris-Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEAT IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DRIEAT IDF
Yonne	Pont-sur-Yonne	30	16,0	13,0	11,0	DRIEAT IDF

Tableau 2 : Valeurs des seuils pour les cours d'eau de groupe 2 obtenues à partir des chroniques de débits observés

Rivière	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s	Service fournisseur des données
Groupe 2						
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DREAL Grand Est
Aube	Bar-sur-Aube	1,7	1,1	0,9	0,8	DREAL Grand Est
Avre	Acon	1,29	0,93	0,81	0,75	DREAL Normandie
	Muzy	1,87	1,40	1,21	1,07	DREAL Normandie
Bresle	Ponts-et-Marais	5,1	4,5	4,3	4,0	DREAL Normandie
Drouette	Saint-Martin-de-Nigelles	0,37	0,31	0,28	0,26	DREAL Normandie
Epte	Fourges	5,2	4,0	3,5	3,1	DREAL Normandie
Essonne	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	DRIEAT IDF
Eure	Cailly	9,2	7,3	6,7	6,2	DREAL Normandie
Grand Morin	Meilleray	0,78	0,65	0,60	0,55	DRIEAT IDF
	Pommeuse	2,4	2,1	1,9	1,7	DRIEAT IDF
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	DRIEAT IDF
Lunain	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	DRIEAT IDF
Ourcq	Chouy	0,79	0,65	0,59	0,54	DREAL Hauts-de-France
Petit Morin	Montmirail	0,57	0,49	0,42	0,36	DRIEAT IDF
Seine	Bar-sur-Seine	2,7	1,6	1,2	1,0	DREAL Grand Est
Surmelin	Saint-Eugène	0,80	0,61	0,56	0,53	DRIEAT IDF
Vanne	Pont-sur-Vanne	4,2	3,0	2,4	2,0	DREAL Bourgogne Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF)

Les valeurs des tableaux 1 et 2 sont des valeurs minimales recommandées : des seuils plus élevés peuvent être fixés au niveau départemental, en veillant à maintenir une cohérence hydrologique interdépartementale.

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens minimaux sur trois jours, des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées dans les tableaux 1 et 2.

Les débits moyens minimaux sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

Article 8 : harmonisation et réactivité de la prise d'arrêtés de limitation

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux respectent les principes suivants :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ;
- un délai maximum de 7 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau, ce délai incluant la consultation du comité « ressource en eau » si celle-ci est prévue dans l'arrêté-cadre.
- Une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

Article 9 : mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

9.1 Progressivité des mesures

La progressivité des mesures doit être recherchée au moyen de la définition des seuils (en appliquant la méthodologie définie dans l'annexe 2), du suivi régulier de la situation hydro-météorologique, et de la réactivité dans la prise d'arrêtés de limitation.

Deux arrêtés de restriction successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

9.2 Harmonisation des mesures et adaptations possibles

Les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux définissent les mesures de restriction minimales applicables selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité sur la base du tableau des mesures minimales du guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique. Des mesures plus restrictives peuvent être imposées, en fonction des enjeux locaux, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

En fonction du contexte local, des usages et sous-catégories d'usages et types d'activités complémentaires peuvent être intégrés dans l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental, en respectant le format du tableau des mesures minimales du guide national.

Des adaptations du tableau des mesures minimales du guide national, correspondant à des mesures de restriction moins strictes pour certaines catégories d'usages et types d'activités, sont possibles. Ces adaptations sont cependant limitées.

L'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental établit la liste détaillée de ces adaptations, qui sont intégrées dans le tableau de mesures. Il précise également les éléments de justification de ces adaptations au regard des enjeux économiques et environnementaux.

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

9.3 Suivi des mesures

Afin de renforcer le suivi des prélèvements en période de sécheresse et d'évaluer l'impact des mesures de limitation sur les volumes prélevés, il est possible de définir, dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux, la fréquence et le mode de communication aux services de l'État des informations relatives aux volumes prélevés en fonction des usages et du niveau de gravité de la sécheresse.

Article 10 : mesures applicables à l'usage d'irrigation agricole

Les mesures mises en place visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.

Dans cet objectif, seront mises en œuvre des mesures de restriction horaires, ou des modulations en volumes, débits ou tours d'eau lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément dans les cours d'eau ou les nappes d'accompagnement, l'organisation de « tours d'eau », consistant à planifier les prélèvements dans le temps, avec des limitations de débits prélevables est à privilégier. Les modalités de ces tours d'eau sont décrites dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux.

Compte tenu du fonctionnement spécifique des organismes uniques de gestion collective (OUGC), les modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction d'eau définies par l'arrêté cadre pourront être adaptées sur proposition de l'OUGC. Le cas échéant, le préfet validera la proposition de l'OUGC permettant les économies d'eau nécessaires à l'atteinte de l'objectif de réduction des prélèvements en eau visé par l'arrêté cadre. Ces modalités organisationnelles devront être inscrites dans l'arrêté cadre concernant l'OUGC.

Les volumes provenant de retenues remplies en période hivernale et déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage bénéficient d'une gestion différenciée, dans le respect de l'arrêté-cadre les concernant.

Article 11 : mesures spécifiques relatives aux ouvrages hydrauliques et aux rejets

11.1 Gestion des ouvrages hydrauliques

Lors du dépassement du niveau d'alerte sur au moins un des cours d'eau du Groupe 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : Les ouvrages ciblés ainsi que les modalités de transmission des informations sont précisés dans les arrêtés-cadres.		
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau		

11.2 Rejets dans le milieu

Les mesures relatives aux travaux dans les cours d'eau sont définies dans les arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux. Elles intègrent notamment les mesures suivantes :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Article 12 : mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Les mesures suivantes concernent spécifiquement la gestion du réseau d'eau potable de l'agglomération parisienne.

Ces mesures sont complémentaires aux mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau définies dans les arrêtés-cadres selon les principes définis aux articles 9 à 11 du présent arrêté.

12.1 Mesures relatives au cours d'eau du groupe 1

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau du groupe 1 :

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Ile-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Ile-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

12.2 Mesures relatives aux départements alimentés par la nappe du Champigny

Dès lors que le préfet de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, il en informe les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne. Dans ces trois départements, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable provenant d'autres ressources encore disponibles sont systématiquement privilégiés de façon à limiter les prélèvements dans la nappe du Champigny.

12.3 Mesures relatives à Paris en lien avec les départements contribuant à son alimentation en eau potable

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris, des mesures de réductions des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris comme indiquées dans le tableau 3.

Tableau 3 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Service fournisseur des données	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Eure (27) et Eure-et-Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	DREAL Normandie	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine-et-Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	DRIEAT IDF	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT sur VANNE (89)	DREAL Bourgogne-Franche-Comté (sur la base des données DRIEAT IDF)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Par ailleurs :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 3 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place dans le département de Paris ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse un seuil d'alerte renforcée, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris et Proche couronne se concerta avec les départements en alerte renforcée afin de décider de mesures complémentaires à prendre afin de limiter les prélèvements ;

- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 3 dépasse le seuil de crise, le comité interdépartemental de la sécheresse de Paris et Proche couronne se concerta avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre afin de limiter les prélèvements.

Article 13 : adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Les préfets veilleront à ce que l'instruction de ces demandes soit faite dans les meilleurs délais.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être restreints le plus possible. La décision encadre les conditions d'accord de ces adaptations en précisant a minima la période de prélèvement et l'usage précis.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par les services de l'État du département.

Article 14 : bilans annuels de la gestion de crise sécheresse

Un bilan est dressé chaque année, à la fin de la période d'étiage, pour chaque arrêté-cadre. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers,
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés,
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels,
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année.

Article 15 : entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 31 mai 2022, date à laquelle il annule et remplace l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015.

Article 16 : durée de validité

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} mars 2027 et peut être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

Article 17 : délai d'exécution

La révision des arrêtés cadre départementaux et interdépartementaux conformément aux orientations du présent arrêté d'orientations du bassin doit être effectuée au plus tard le 31 mai 2022.

Article 18 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France coordinateur de bassin ; 5 rue Leblanc, 75015 Paris
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Paris, 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 19 : exécution et publication

Les préfets des régions et des départements du bassin Seine-Normandie, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, ainsi que les directrices et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DRIEAT et des services de l'État des départements du bassin Seine-Normandie.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie

Signé

Marc Guillaume

ANNEXE 1 : Les niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés cadre respecteront quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au VCN3 = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée toutes les semaines sur les 7 jours précédents, ou toutes les deux semaines sur les 14 jours précédents, en fonction de la fréquence de mise à disposition des données validées par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT qui peut être, selon les régions, hebdomadaire ou bi-mensuelle.

Les données de suivi des débits en étiage sont fournies par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT dès lors que le bulletin de suivi hydrologique mensuel régional a mis en avant une situation de vigilance sur au moins une station de suivi de l'étiage.

En fin d'étiage, le suivi hebdomadaire peut être arrêté dès lors que les valeurs observées aux stations sont repassées au-dessus du seuil d'alerte ou que tous les départements ont levé les restrictions sur leur territoire.

Détermination des seuils :

4 seuils sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

La méthode statistique de détermination des seuils préconisée sur le bassin Seine-Normandie est précisée ci-dessous.

Le choix a été fait de considérer, d'une manière générale, des chroniques de débits s'arrêtant à l'année 2006 dans le but de ne pas intégrer progressivement, dans les calculs des seuils sécheresse, des baisses des débits d'étiage liées aux impacts du changement climatique et à l'augmentation des prélèvements. Cependant, cette période de référence est étendue au-delà de 2006 pour les stations les plus récentes nécessitant une chronique suffisante pour des ajustements statistiques de bonne qualité.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.

Les services peuvent également s'appuyer sur les études menées dans le cadre de la gestion structurelle de la ressource en eau, lorsqu'elles sont disponibles, afin d'établir ces seuils.

Le seuil de vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.

Il correspond en règle générale au VCN3 annuel de période de retour 2 ans.

Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ces seuils correspondent, en règle générale, au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans.

Afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires, on cherchera toutefois, dans la mesure du possible, à fixer ces seuils de manière à garantir un délai moyen de 15 jours séparant le franchissement de deux seuils successifs. Ces 15 jours seront décomptés, par exemple, sur la base d'une extrapolation du tarissement à partir des données des années les plus sèches, en se référant préférentiellement aux années les plus récentes.

Le seuil de crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au VCN3 annuel de période de retour 20 ans (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10ème du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de crise égale à la valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

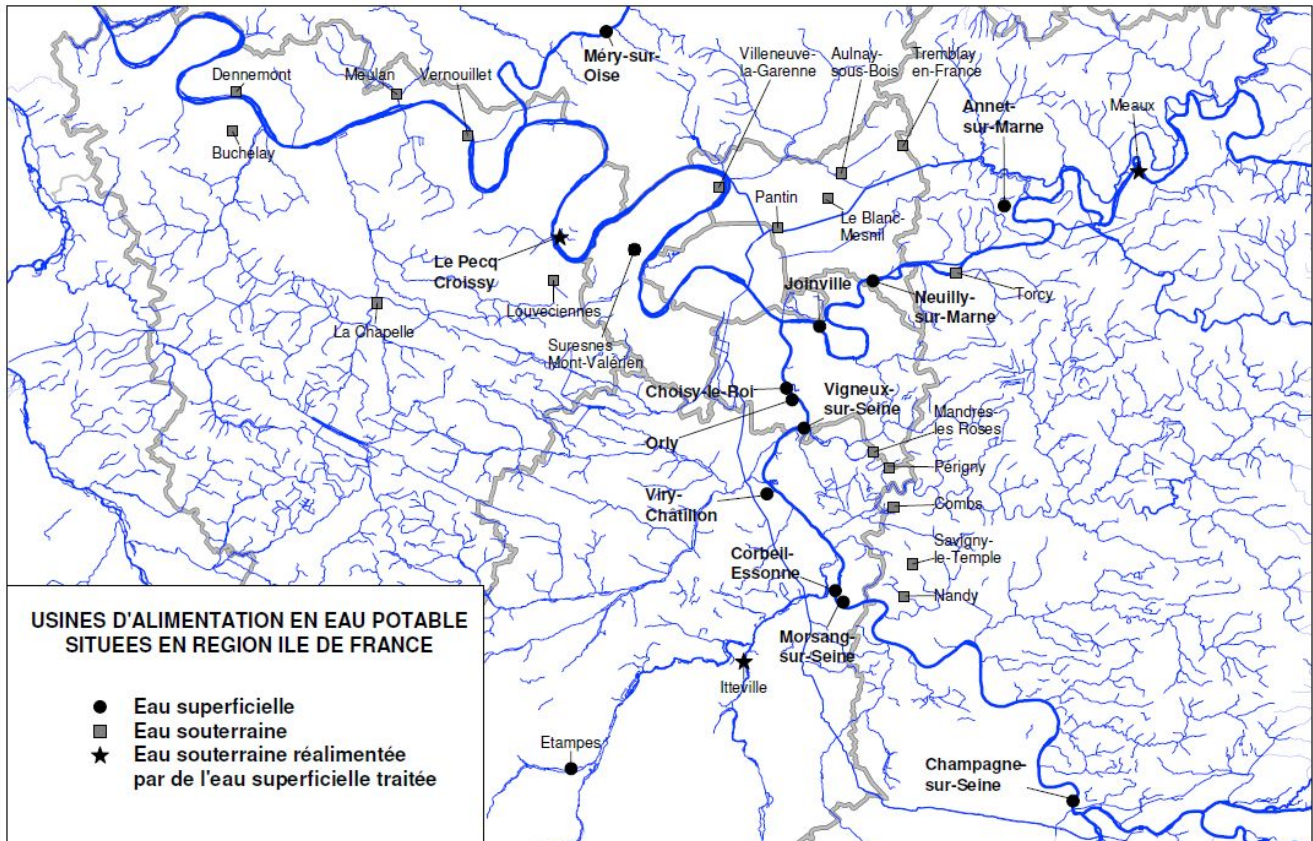
De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de crise.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de crise plus forte que le VCN3-20ans.

Pour toutes ces raisons, le seuil de crise doit être déterminé avant les autres et servir de base pour la détermination des seuils supérieurs.

ANNEXE 3: Principales prises d'eau potable en Ile-de-France

Conformément à l'article 12.1, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable d'Ile-de-France est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Ile-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRIEAT-IF/035

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, prélever du matériel biologique et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0954 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 27 janvier 2022 complétée le 25 février 2022 par Madame Soline BETTENCOURT-AMARANTE doctorante au Muséum national d'Histoires naturelles – UMR 7179 MECADEV – Equipe FUNEVOL – Bâtiment d'Anatomie comparée – 55 rue Buffon – CP 55 – 75005 Paris ;
- VU** L'avis favorable du 25 février 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture, le prélèvement de matériel biologique et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le cadre d'une thèse financée par la région Île-de-France et dont l'objectif est de faire un état des lieux des pathogènes (virus, bactéries, champignons, parasites) qui ont pu être transmis aux reptiles et aux amphibiens de la région par des espèces exotiques provenant du commerce international des nouveaux animaux de compagnie (NAC),

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une thèse financée par la région Île-de-France et dont l'objectif est de faire un état des lieux des pathogènes (virus, bactéries, champignons, parasites) qui ont pu être transmis aux reptiles et aux amphibiens de la région par des espèces exotiques provenant du commerce international des nouveaux animaux de compagnie (NAC), les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, PRÉLEVER DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **M. Anthony HERREL**, directeur de recherche CNRS/MNHN
- **Mme Soline BETTENCOURT-AMARANTE**, doctorante MNHN

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) : 100
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) : 50
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) : 50
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) : 50
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) : 50
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) : 50

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) : 50
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) : 50
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) : 50
- Crapaud commun (*Bufo bufo*) : 500
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*) : 50
- Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*) : 50
- Rainette verte (*Hyla arborea*) : 50
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) : 100
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) : 100
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) : 200
- Xénope lisse (*Xenopus laevis*) : 50
- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) : 50
- Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) : 50
- Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) : 20
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) : 50
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*) : 50
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) : 50
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : 100
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*) : 50
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) : 50
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) : 50
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) : 50
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) : 50
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) : 50
- Vipère péliade (*Vipera berus*) : 50
- Vipère aspic (*Vipera aspis*) : 20

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire du département du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2024.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

La capture de spécimens se fera à la main (avec des gants nitrile), à l'épuisette ou au lasso. Puis, les individus seront directement relâchés sur place.

Les manipulations seront effectuées sous la surveillance des personnes habilités.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

***Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

07/03/2022

Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Le chef du département faune et flore sauvages

Le Chef du département Faune et Flore Sauvages


Bastien MOREIRA-PELLET

Bastien MOREIRA-PELLET

Arrêté n°2022-45
de traitement de l'insalubrité des locaux situés au niveau inférieur de la construction
sise 15 chemin des Postes à VILLIERS-LE-BEL (95400)

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 22-015 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport motivé, en date du 20 décembre 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 15 chemin des Postes à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AB 83 ;

Vu le courrier adressé, le 10 février 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur YUKSEL Muammer, domicilié 15 chemin des Postes à VILLIERS-LE-BEL et 35 rue de Paris à VILLIERS-LE-BEL, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur YUKSEL, dans son courrier en date du 3 mars 2022, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 15 chemin des Postes à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AB 83, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux, aménagés au niveau inférieur de la construction, ont une hauteur sous plafond insuffisante, et ne comportent de fait aucune pièce d'une surface au moins égale à 9 m² dont la hauteur est au moins de 2,20 m, l'éclairage naturel y est insuffisant et l'une des pièces ne comporte pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur ;

Considérant que le système de ventilation des locaux n'est pas réglementaire et ne permet pas d'y assurer un renouvellement permanent de l'air ;

Considérant que des éléments sous tension sont accessibles ;

Considérant qu'une des pièces ne dispose pas de chauffage ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales,
- Altération de la vue et douleurs oculaires,
- Avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- Stress, dépression,
- Risques d'électrisation,
- Risque d'incendie

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur YUKSEL Muammer, domicilié 15 chemin des Postes à VILLIERS-LE-BEL et 35 rue de Paris à VILLIERS-LE-BEL ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés au niveau inférieur de la construction sise 15 chemin des Postes à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée AB 83, appartenant à monsieur YUKSEL Muammer, domicilié 15 chemin des Postes à VILLIERS-LE-BEL et 35 rue de Paris à VILLIERS-LE-BEL, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à YUKSEL Muammer, propriétaire bailleur des locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 avril 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de VILLIERS-LE-BEL ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de VILLIERS-LE-BEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **14 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2022-64
relatif au danger imminent pour la santé des occupants
de l'ensemble des locaux sis 9 rue des Alouettes à GARGES-LES-GONESSE (95140)

Le préfet délégué pour l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant monsieur Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°22-015 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté de traitement de l'insalubrité n°2021-431, en date du 28 mai 2021, portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés dans les combles porte du milieu de la construction sise 9 rue des Alouettes à GARGES-LES-GONESSE (95140), propriété de monsieur Mehmet ARSLAN, domicilié 94, rue Jean Durand à STAINS (93240) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité n°2021-615, en date du 6 juillet 2021, portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-jardin, première porte droite de la construction sise 9 rue des Alouettes à GARGES-LES-GONESSE (95140), propriété de monsieur Mehmet ARSLAN, domicilié 94, rue Jean Durand à STAINS (93240) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité n°2021-616, en date du 6 juillet 2021, portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-jardin, deuxième porte droite de la construction sise 9 rue des Alouettes à GARGES-LES-GONESSE (95140), propriété de monsieur Mehmet ARSLAN, domicilié 94, rue Jean Durand à STAINS (93240) ;
- Vu** l'information transmise par le service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE à l'Agence régionale de santé le 9 mars 2022 portant sur la coupure de l'alimentation électrique de la construction sise 9 rue des Alouettes à GARGES-LES-GONESSE par ENEDIS ;

Vu le document d'ENEDIS répondant à la demande du service communal d'hygiène de la mairie de GARGES-LES-GONESSE du 8 mars 2022 et indiquant que l'alimentation électrique de la construction a été coupée suite au rétablissement dangereux et frauduleux constaté et qu'aucune mise en service ne sera autorisée sans une mise en conformité des installations électriques et une autorisation d'urbanisme pour les 7 logements ;

Considérant que la création de 7 logements n'a pas été autorisée par le service urbanisme de la mairie de GARGES-LES-GONESSE et qu'une régularisation ne peut pas être réalisée, le nombre de logements contrevant aux règles d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

Considérant que l'alimentation en électricité est indispensable pour l'éclairage des locaux, leur chauffage, la conservation des aliments et leur cuisson ;

Considérant que l'absence de chauffage représente un risque d'hypothermie et de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment pulmonaires ;

Considérant qu'en l'absence d'électricité, le chauffage des locaux est susceptible d'être assuré par des poêles à pétrole et l'éclairage par des bougies ;

Considérant que ces pratiques, si elles devaient être mises en œuvre, présenteraient un risque important d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que les occupants des locaux visés par les arrêtés préfectoraux n°2021-431, n°2021-615 et n°2021-616 n'ont pas été relogés ;

Considérant que l'un des occupants des locaux a besoin d'un appareil alimenté en électricité pour raisons de santé et que l'absence de raccordement électrique de cet appareil met en danger la vie de la personne concernée ;

Considérant qu'au regard de cette situation de danger imminent manifeste, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;-

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à monsieur Mehmet ARSLAN domicilié 94, rue Jean Durand à STAINS (93240), de prendre les mesures suivantes dès notification du présent arrêté :

- Héberger l'ensemble des occupants de la construction jusqu'à leur relogement définitif, à défaut de rétablissement de l'alimentation en électricité des locaux.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il y sera procédé d'office, aux frais de la personne visée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GARGES-LES-GONESSE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES-LES-GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **16 MARS 2022**

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

**Décision portant délégation de signature de la direction des ressources humaines non médicales du
GHT Plaine de France, des centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse**

Direction : JP/JS/ER/2022/021 – 17 mars 2022

Le directeur du centre hospitalier de Saint-Denis, directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :

L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;

D6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean PINSON, en qualité de directeur du centre hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019 et directeur par intérim de centre hospitalier de Gonesse à compter du 14 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Etienne ROUAULT au centre hospitalier de Saint-Denis à compter du 1^{er} janvier 2019 en qualité de directeur adjoint, chargé des ressources humaines non médicales ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Jérôme SONTAG au centre hospitalier de Gonesse à compter du 15 juin 2020 en qualité de directeur adjoint chargé des ressources humaines non médicales ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Saint-Denis de Monsieur Jérôme SONTAG, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Gonesse, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Gonesse de Monsieur Etienne ROUAULT, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Saint-Denis, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Saint-Denis de Madame Isabelle CADERON, ingénieure hospitalier du centre hospitalier de Gonesse, dans le cadres des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Gonesse de Madame Géraldine AMABAYE, assistante sociale du centre hospitalier de Saint-Denis, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Gonesse de Madame Amélie BENGUETTACHE, ingénieure en prévention des risques professionnels du centre hospitalier de Saint-Denis, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

DECIDE QUE

Art 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à **M. Jérôme SONTAG**, directeur du pôle ressources humaines du GHT et des hôpitaux de Saint-Denis et de Gonesse à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, tous les actes, attestations, courriers et décisions concernant les personnels non médicaux du groupement hospitalier de territoire Plaine de France, des hôpitaux de Saint-Denis et de Gonesse.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les notifications d'admission aux allocations de retour à l'emploi concernant les personnels médicaux ainsi que pour l'ordonnancement de la paie et la validation des déclarations sociales des personnels médicaux du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse.

Art. 2 : délégation permanente de signature est donnée à **M. Etienne ROUAULT**, directeur d'hôpital, pour tous les actes visés à l'article 1.

Art.3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jérôme SONTAG, et de Monsieur Etienne ROUAULT, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Chérifa GHOLAM**, attachée principale d'administration hospitalière, adjointe au DRH du centre hospitalier de Saint-Denis, pour les actes visés à l'article 1 concernant les personnels non médicaux du centre hospitalier de Saint-Denis.

Art.4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jérôme SONTAG, et de Monsieur Etienne ROUAULT, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Eugénie MATHUREL**, attachée principale d'administration hospitalière, adjointe au DRH du centre hospitalier de Gonesse, pour les actes visés à l'article 1 concernant les personnels non médicaux du centre hospitalier de Gonesse.

Art. 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jérôme SONTAG, et de Monsieur Etienne ROUAULT, de Mme Chérifa GHOLAM pour le CH de Saint-Denis et de Mme Eugénie MATHUREL pour le CH de Gonesse, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Isabelle CADERON**, ingénieure hospitalier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, les actes, décisions et courriers suivants relatifs à la formation continue et aux concours:

- Conventions de formation entre les organismes de formation, le CHSD et le CHG,
- Conventions de stage entre les écoles/universités, le CHSD et le CHG,
- Etats de suivi des remboursements de l'ANFH du CHSD et du CHG,
- Engagements de servir,
- Congés de formation professionnelle,

- Ordres de missions,
- Titres de recettes pour la promotion professionnelle,
- Note de formation et remboursement des frais de formation,
- Validation des acquis et de l'expérience,
- Inscription et suivi de la scolarité des salariés en promotion professionnelle,
- Fiche d'intervention de formateur interne
- Décisions et courriers relatifs aux concours mutualisés sur le GHT, aux concours du CHSD et du CHG.

Art. 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jérôme SONTAG, et de Monsieur Etienne ROUAULT, de Mme Chérifa GHOLAM pour le CH de Saint-Denis et de Mme Eugénie MATHUREL pour le CH de Gonesse, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Géraldine AMABAYE**, assistante sociale et responsable du service social des personnels et de la qualité de vie au travail du GHT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, l'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux œuvres sociales.

Art. 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jérôme SONTAG, et de Monsieur Etienne ROUAULT, de Mme Chérifa GHOLAM pour le CH de Saint-Denis et de Mme Eugénie MATHUREL pour le CH de Gonesse, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Amélie BENGUETTACHE**, ingénieure en prévention des risques professionnels du GHT à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Saint-Denis et directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, l'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux bons de commande et devis relatifs à l'adaptation des postes des agents handicapés et aux relations avec le FIPH-FP.

Art.8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Varinder-Jit SINGH**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse :

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la carrière et à la protection sociale des personnels non médicaux du CHG;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des personnels non médicaux contractuels du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des stagiaires rémunérés et des apprentis du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux et non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux déclarations sociales du centre hospitalier de Gonesse du CHG;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs au temps de travail des personnels non médicaux du CHG;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux ordres de missions et aux remboursements des frais de mission des personnels du CHG;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux allocations retours à l'emploi des personnels médicaux et non médicaux du CHG ;

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux médailles du travail des personnels non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux absences et congés des personnels non médicaux du CHG.

Art. 9 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Fanny ROLA**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse :

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux recrutements, à la mobilité et aux affectations des personnels non médicaux du CHG ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux conventions de stage et conventions d'apprentissage au CHG.

Art. 10 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Léa MESLIEN**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse l'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux mandats syndicaux et décharges d'activité syndicale des personnels non médicaux du CHG.

Art.11 : la présente décision annule et remplace les décisions précédentes. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis, de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Mme la trésorière du centre hospitalier de Saint-Denis et à M. le trésorier du centre hospitalier de Gonesse.

Elle est transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse.

Jean PINSON

Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis
Directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse





Le Directeur adjoint

Étienne ROUALT

Le Directeur adjoint

Jérôme SONTAG

L'attachée d'administration

Chérifa GHOLAM

L'attachée d'administration

Eugénie MATHUREL

L'ingénieure hospitalière

Isabelle CADERON

L'assistante sociale

Géraldine AMABAYE

L'ingénieure en prévention des risques professionnels

Amélie BÉNELLETTACHE

L'adjoint des cadres hospitaliers

Varinder-Jit SINGH



L'attachée d'administration

Fanny ROLA



L'adjoint des cadres hospitaliers

Léa MESLIEN



**DECISION DU 17 MARS 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A JEROME SONTAG**

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :
L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
D6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier de Gonesse.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Jérôme SONTAG au centre hospitalier de Gonesse à compter du 15 juin 2020 ;

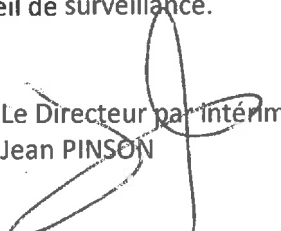
DECIDE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PINSON, directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, délégation permanente de signature est donnée à **M. Jérôme SONTAG, directeur délégué de l'hôpital** à l'effet de signer les actes, attestations, décisions et courriers concernant la direction de l'établissement.

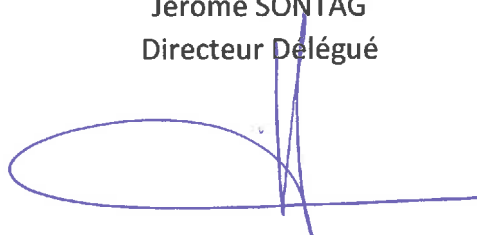
Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes et décisions à prendre au cours de la période de garde administrative.

Article 2 : la présente décision annule et remplace les décisions précédentes.
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Monsieur le Trésorier principal par intérim.
Elle est transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance.

Le Directeur par intérim
Jean PINSON



Jérôme SONTAG
Directeur Délégué



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Olivier EMBS en qualité de référent achats, Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Béatrice CREUILLY en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Olivier EMBS, en qualité de *Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports, prestations et fournitures à caractère médical
- Equipements biomédicaux et hôteliers.

Ces actes sont les suivants :

- ↓ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;

- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Béatrice CREUILLY en qualité d'attachée d'administration hospitalière.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2021/11, est valable du 1^{er} janvier 2022 au 13 mars 2022.

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 3 janvier 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Mathieu FOSSIER en qualité de Directeur des Travaux, de la Sécurité et des Services Techniques au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Olivier EMBS en qualité de référent achats, Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu FOSSIER, en qualité de *Directeur des Travaux, de la Sécurité et des Services Techniques*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Travaux d'entretien courant et d'investissement ;
- Dépenses énergétiques : eau, gaz, électricité ;
- Maintenance et réparation technique ;
- Pièces détachées ;
- Prestations intellectuelles et de services associés aux travaux, à la sécurité, aux installations et à la maintenance technique.

Ces actes sont les suivants :

- ↓ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;

- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FOSSIER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à M. Olivier EMBS, en qualité de référent achat.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2021/11, est valable du 1^{er} janvier 2022 au 13 mars 2022.

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 3 janvier 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Motalib SMAHI en qualité de Chef de service de Biologie Médicale, Biologiste responsable, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Eric VALLEE en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Chahrazad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Motalib SMAHI, en qualité de Chef de service du laboratoire de biologie médicale, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-après associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir fournitures, réactifs et consommables de laboratoires, examens de biologie externalisés.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Motalib SMAHI, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Monsieur Eric VALLEE en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, et à Monsieur Chahzarad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2021/10, est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 3 janvier 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nada SABBAGH en qualité de Pharmacien Chef de Service, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Pascale FOLLIOT en qualité de Praticien hospitalier Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Anne-Marie BELLIARD en qualité de Praticien hospitalier Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nada SABBAGH, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux relevant de la pharmacie du GHEM.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nada SABBAGH, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Pascale FOLLIOT en qualité de Pharmacienne, puis à Madame Anne-Marie BELLIARD en qualité de Pharmacienne.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2021/07 est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 3 janvier 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Sarah TACONET en qualité de Chef de service Anatomopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Pauline BITOLOG en qualité de Praticien hospitalier service Anatomopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Sarah TACONET, en qualité de chef de service *Anatomo-cyto-pathologie (ACP) GHEM*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les fournitures, réactifs et consommables d'ACP ;

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sarah TACONET, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame le Docteur Pauline BITOLOG en qualité de Praticien Hospitalier ACP GHEM ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2021/13, est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 3 janvier 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Mathieu FOSSIER en qualité de Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Julien LAFOND en qualité de référent achats, Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu FOSSIER, en qualité de *Directeur des Travaux, Maintenance et sécurité au GHEM*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Travaux d'entretien courant et d'investissement ;
- Dépenses énergétiques : eau, gaz, électricité ;
- Maintenance et réparation technique ;
- Pièces détachées ;
- Prestations intellectuelles et de services associés aux travaux, à la sécurité, aux installations et à la maintenance technique.

Ces actes sont les suivants :

- ↓ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;

- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FOSSIER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à M. Julien LAFOND, en qualité de référent achat ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2022/02 est valable du 14 mars 2022 au 31 décembre 2022 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 22 février 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Julien LAFOND en qualité de référent achats, Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Béatrice CREUILLY en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction des Achats, des Equipements et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Julien LAFOND, en qualité de *Directeur des Achats, des Equipements et de la Logistique*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports, prestations et fournitures à caractère médical
- Equipements biomédicaux et hôteliers

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien LAFOND, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Béatrice CREUILLY en qualité d'attachée d'administration hospitalière ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie GHEM* » ;

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2022/01, est valable du 14 mars 2022 au 31 décembre 2022 ;

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 22 février 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Jean-Claude AUWERCX, en qualité de directeur des achats et de la logistique au sein de la DOAL, au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE – établissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Guillaume MANTAT en qualité de Directeur des services techniques et des travaux au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique au CASH Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Vicky AROUMOUGAM, en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique à l'EPS R. Prévot, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude AUWERCX, en qualité de *Directeur des achats et de la logistique au sein de la DOAL*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports ;
- Achats, prestations et fournitures à caractère médical hors spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles et non stériles gérés par la pharmacie ;
- Equipements biomédicaux et hôteliers ;
- Travaux ;
- Eau, gaz, électricité ;
- Maintenance et réparation ;
- Prestations intellectuelles associées aux travaux, aux installations et à la maintenance technique.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de Nanterre ou de l'EPS Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou, en cas d'empêchement, du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur J-C. AUWERCX, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour le CASH de NANTERRE : à M. Guillaume MANTAT, puis à M. Samir JAMLAOUI en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux achats et à la logistique ;
- Pour l'Etablissement public de santé Roger PREVOT : à M. Guillaume MANTAT, puis à M. Vicky AROUMOGAM en qualité d'adjoint des cadres aux achats et à la logistique.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH de NANTERRE / EPS Roger PREVOT ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace les décisions 2021/01 et 2021/02 est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 3 janvier 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Luc ROZENBAUM en qualité de Chef de Service de la Pharmacie, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Sonbol ASNAFI en qualité de Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Fabienne BLANCHET, en qualité Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Luc ROZENBAUM, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles et non stériles gérés par la pharmacie.

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ROZENBAUM, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Sonbol ASNAFI en qualité de *Pharmacienne* et à Mme Fabienne BLANCHET en qualité de *Pharmacienne*.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH NANTERRE* ».

Article 5

La présente délégation de signature, qui remplace la décision n°2021/04 est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 6

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 3 janvier 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Juliette NGUYEN en qualité de Pharmacien chef de service, responsable de la pharmacie à usage intérieur à l'Etablissement Public de Santé R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Juliette NGUYEN, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous associés aux achats relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux stériles.

Ces actes sont les suivants :

- ✦ Les marchés répondant aux besoins de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✦ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPS R. PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie EPS Roger PREVOT* ».

Article 4

La présente délégation de signature, qui remplace la délégation n°2021/05 est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 5

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 3 janvier 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Patricia COLONELLO en qualité de Directrice des Ressources Humaines au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Cyril GIRAUD en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux ressources humaines au CASH de Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Isabelle REBIZAK en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines au CASH de Nanterre, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Samia LAMY en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines à l'Etablissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Patricia COLONELLO, en qualité de *Directrice chargée des ressources humaines*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant des achats liés à son domaine d'activité à savoir :

- L'intérim du personnel non médical,
- La formation continue,
- Les assurances statutaires,
- Les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels,
- Les autres achats RH à destination des personnels (tickets restaurants, chèques cadeau...).

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. Prévot dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE ou de l'EPS R. Prévot, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia COLONELLO, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour les besoins du CASH de NANTERRE : à M. Cyril GIRAUD en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux ressources humaines et en second lieu à Mme Isabelle REBIZAK en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines ;
- Pour l'Etablissement public de santé Roger PREVOT : à Mme Samia LAMY, attachée d'administration hospitalière aux ressources humaines.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH NANTERRE / EPS R. PREVOT* ».

Article 5

La présente délégation de signature remplace la décision n° 2021/03 Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 3 janvier 2022,

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Raphaël COHEN en qualité de Directeur des affaires médicales au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Christine KHANI en qualité de Directrice des affaires médicales au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Isabelle MACCAGNAN en qualité d'attachée d'administration aux affaires médicales à l'EPS R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Raphaël COHEN, en qualité de *Directeur des affaires médicales*, à l'effet de signer pour l'EPS Roger Prévot, en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous liés aux achats relevant de son domaine d'activité, à savoir :

- La formation continue médicale ;
- L'intérim du personnel médical ;
- Les frais de déplacement du personnel médical.

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins de l'EPS R. Prévot dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPS R. Prévot, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël COHEN, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour l'EPS R. PREVOT : à Madame Christine KHANI et en second lieu à Madame Isabelle MACCAGNAN, en qualité d'adjoint des cadres aux affaires médicales ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie EPS R. PREVOT* » ;

Article 5

La présente délégation de signature remplace la décision n° 2021/06. Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

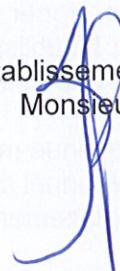
Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 3 janvier 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



**Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT)
Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,**

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Christine KHANI en qualité de Directrice des affaires médicales au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Raphaël COHEN en qualité de Directeur des affaires médicales au sein de l'équipe de direction commune CASH de NANTERRE - Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nadjet MOUKADEM en qualité d'attachée d'administration aux affaires médicales au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Christine KHANI, en qualité de *Directrice des affaires médicales*, à l'effet de signer pour le CASH de NANTERRE, en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous liés aux achats relevant de son domaine d'activité, à savoir :

- La formation continue médicale ;
- L'intérim du personnel médical ;
- Les frais de déplacement du personnel médical.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. R2122-1 du code de la commande publique) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim.

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine KHANI, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision :

- Pour le CASH de NANTERRE : à Monsieur Raphaël COHEN et en second lieu à Madame Nadjat MOUKADEM, en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux affaires médicales ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour *l'établissement partie CASH* de NANTERRE » ;

Article 5

La présente délégation de signature remplace la décision n° 2021/06. Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

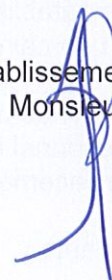
Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 3 janvier 2022

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature





**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION
DE PROBATION ET DE PREVENTION DE LA
RECIDIVE**

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame LURO Anne, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive, aux fins de :

Madame MARTIAL Viviane, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe à la cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive, aux fins de :

- Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail (Article D.433-5 du CPP) ;
- Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale (Articles R. 57-6-23 alinéa 2 et D.187 du CPP) ;
- Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein (Article D.388 du CPP) ;
- Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix (Articles R.57-6-23 Alinéa 4 et D365 du CPP) ;
- Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé (Articles R.57-6-23 Alinéa 10 et D.391 du CPP) ;
- Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale (Articles R.57-6-23 Alinéa 11 et D.393 du CPP) ;
- Désignation ou exclusion des aumôniers (Articles R.57-6-23 Alinéa 8 et D439 du CPP) ;
- Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie (Article D.439-2 du CPP) ;
- Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit (Articles R.57-6-23 Alinéa 9 et D.444-1 du CPP) ;

DISP

- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations (Article D.437 du CPP) ;
- Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison (Article D.473 du CPP) ;

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

**Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Paris**

Fait à FRESNES, le 08 mars 2022

Stéphane SCOTTO



DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice;

Vu l'arrêté JUSE 9740008A du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté JUSE 0240090A du 21 juin 2002 relatif à la déconcentration de la gestion de certains actes de gestion de personnels des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté JUSE 0640012A du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 4 février 2022, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à:

- Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur fonctionnel, adjoint au directeur interrégional,
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires placée,
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Isabelle MAJEWSKI épouse BREANT, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Chabha BRAHITI, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Monsieur Saïf CHAANBI, secrétaire administratif, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Peggy KREUTZ, première surveillante pénitentiaire, adjointe du chef du pôle transverse ;
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire, adjoint de la responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Brigitte VIEUSANGE, secrétaire administrative, chef de pôle ANT et retraites ;
- Madame Aïda SEVEYRAS, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;

Pour:

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT

directeur fonctionnel des services pénitentiaires

CP Paris-La Santé

Monsieur François TROUFLAUT	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Morgane BOYTHIAS	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Amalia ZIANE	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Marie DEYTS	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Monsieur Meril BINKOUMINA	directeur des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Roxane CENAT	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attaché de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	CSP	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	CSP	CSL Corbeil
Monsieur Rémi LAVERGNE	capitaine pénitentiaire	CSL Corbeil
Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Monsieur Stéphane BUREAU	attaché de l'administration de l'Etat	CP Fresnes
Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Monsieur Fabien RECHOU	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Delphine DENEUBOURG	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93

Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Monsieur Dominique TANGUY	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;
- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les retenues sur traitement pour service non/mal fait;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- Les décisions de demi-traitement;
- Les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Fresnes, le 7 mars 2022

Le directeur interrégional
Stéphane SCOTTO

